

# **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL**

**- 4 -**

**DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN - SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE - Approbation d'une Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.**

15-28286-DEEU

**DDCV**

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels et aux Parcs et Jardins, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Ville de Marseille a initié une politique ambitieuse et volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010). Depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise. Récemment encore, la Ville de Marseille a créé un nouveau jardin familial dans le parc Athéna (délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015).

Dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).

Ce type d'actions spontanées a commencé dans certaines rues de Marseille, discrètement, il y a plus d'une dizaine d'années pour se développer ensuite dans d'autres zones de la ville, et notamment dans l'hypercentre ou dans quelques ruelles piétonnes du 7<sup>ème</sup> arrondissement.

Aujourd'hui, il est important pour la collectivité d'encadrer et de contrôler ces opérations de végétalisation afin de garantir leur compatibilité avec les différents usages au sein du domaine public.

Une charte de végétalisation de l'espace public marseillais est ainsi proposée pour formaliser et définir les valeurs et les fonctions sur lesquelles s'appuie la Ville pour favoriser, notamment, le développement des rues végétalisées sur son territoire.

Cette charte de végétalisation, guide des bonnes pratiques, a pour vocation d'édicter un certain nombre de règles de bonne conduite aux citoyens qui souhaitent, créer et entretenir un petit morceau de verdure devant leur porte, tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie.

Dans le cadre de la satisfaction de l'intérêt général local, et de la conservation du domaine public lui-même, l'occupation de l'espace public concerné sera gratuite. Un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire sera remis aux porteurs de projets.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES  
VU LA DELIBERATION N°08/1213/DEVD DU 15 DECEMBRE 2008  
VU LA DELIBERATION N°10/0167/DEVD DU 29 MARS 2010  
VU LA DELIBERATION N°15 /0096/DDCV DU 13 AVRIL 2015  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

- ARTICLE 1** Est approuvé le document cadre « Charte de végétalisation de l'espace public marseillais » ci-annexé.
- ARTICLE 2** Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les autorisations d'occupation temporaire délivrées aux porteurs de projets de végétalisation, consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 3** Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX  
ESPACES NATURELS ET AUX PARCS ET  
JARDINS  
Signé : Monique CORDIER**

# Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais

22 Septembre 2015

## **La Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais**

**La Ville de Marseille a initié une politique ambitieuse et volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010). Depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise. Récemment encore, la Ville de Marseille a créé un nouveau jardin familial dans le parc Athéna (délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015).**

**Dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).**

**En acceptant cette Charte, le signataire participe activement à l'embellissement du cadre de vie par la végétalisation et le fleurissement, ainsi qu'à l'écologie urbaine.**

**Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir pourra demander à la Ville de Marseille une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, intitulée « Visa Vert ».**

**Le Visa Vert est accordé par la Ville de Marseille après instruction du Service Espaces Verts et Nature (SEVN), et avis techniques d'autres services publics éventuels après consultation de la Mairie de secteur concernée. L'examen du dossier n'excédera pas deux mois, à compter de la date de dépôt de la demande, sauf cas particuliers notifiés au Requêteur par la Ville de Marseille. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le Visa Vert sera considéré comme tacitement accordé par la Ville de Marseille.**

**Le Détenteur du Visa Vert pourra, s'il le souhaite, disposer d'un avis technique du SEVN pour l'aider à mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement adaptées au milieu urbain méditerranéen lui seront proposés par le SEVN.**

**Une attention toute particulière devra être portée par le Détenteur du Visa Vert sur la sécurité de la voie publique et de ses usagers et sur la mise en place des éléments de végétalisation et leur intégration dans l'environnement (mobilier, matériaux, modèles de jardinières...).**

### **Prescriptions d'entretien :**

#### **Environnement et choix des végétaux**

**Le Détenteur du Visa Vert s'engage à recourir à des méthodes de jardinage biologique tels que fumure organique, compost ménager, terreau ou traitements stimulant les défenses naturelles (= éliciteurs) et choisit des plantes parmi la liste des végétaux conseillés par le SEVN.**

**Il respecte la proposition de départ pour laquelle le Visa Vert lui a été octroyé.**

#### **Propreté et sécurité**

**Le Détenteur du Visa Vert veille à :**

- maintenir le site en état de propreté, ramasser les déchets verts, et soigner les végétaux,**
- les arroser régulièrement, ne pas laisser d'eau stagnante afin d'éviter notamment la propagation du moustique-tigre,**
- laisser libre le cheminement piéton et l'accès au domaine public (sauf cas particulier, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m),**

**- respecter les équipements pré-existants (ouvrages, mobilier urbain, arbres d'alignement...).**

**Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres situés sur le site de la végétalisation ne peut être effectué que par les services de la Ville de Marseille.**

**Communication**

**La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.**

**Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.**

**En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville de Marseille s'autorise le droit de mettre fin à l'AOT.**

**Pour tout renseignement : Allo Mairie 0810 813 813 (N° Azur - prix d'un appel local)**

# Visa Vert

valant Autorisation  
d'Occupation  
Temporaire (AOT)

22 septembre 2015

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public**

La Mairie de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération xxxx du Conseil Municipal de Marseille en date xxxxx 2015,

La Ville de Marseille a initié une politique ambitieuse et volontariste en faveur du retour de la nature en ville. Elle a ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010).

Depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise. Récemment encore, la Ville de Marseille a créé un nouveau jardin familial dans le parc Athéna (délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015).

Dans cet esprit, et dans la droite ligne du Plan Climat Territorial adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008, la Ville de Marseille souhaite accompagner et soutenir les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues, et promouvoir les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie (valorisation du végétal en ville, respect de l'espace public, amélioration du vivre-ensemble).

C'est pourquoi la Ville de Marseille a édicté une Charte de Végétalisation de l'Espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Les jardins partagés, en vue de garantir l'usage collectif du terrain à des fins de jardinage et du respect des engagements prévus par la charte des Jardins Partagés marseillais ne sont pas concernés par ce dispositif.

### **Article 1 : Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles XXXXX

- prénom

- nom (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert)

est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptifs et plan).

### **Article 2 : Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

### **Article 3 : Mise à disposition**

- Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné : ..... et précisé sur le plan en annexe 3.
- Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : ..... dont le(s) plan(s) et descriptifs figurent en annexes 2 et 3.

Le Visa Vert est accordé par la Ville de Marseille après instruction du Service Espaces Verts et Nature (SEVN), et avis techniques d'autres services publics éventuels après consultation de la Mairie de secteur concernée. L'examen du dossier n'excédera pas deux mois, à compter de la date de dépôt de la demande, sauf cas particuliers notifiés au Requérant par la Ville de Marseille. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le Visa Vert sera considéré comme tacitement accordé par la Ville de Marseille.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au SEVN par courriel : visavert@mairie-marseille.fr.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Espaces Verts et Nature dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, durant toute la durée de l'AOT.

#### **Article 4 : Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 : Caractère personnel de l'occupation**

Le Détenteur du Visa Vert doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition. Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6 : Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais (document préalablement approuvé par le Requérant, disponible sur le site internet Marseille.fr et figurant en annexe 1).

#### **Article 7 : Publicité et communication**

**La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.**

#### **Article 8 : Assurance**

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et doit en fournir la preuve à la Ville de Marseille dès le dépôt du projet. L'absence d'assurance de responsabilité civile entraînera un refus du projet par la Ville.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

#### **Article 10 : Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la prise d'effet du Visa Vert. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans. À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Dans le cas contraire, si le Végétalisateur souhaite continuer, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### **Article 11 : Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **Article 12 : Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite

continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de Végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 : Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Marseille le ..... Pour le Maire de Marseille et par délégation

**Service Espaces Verts et Nature**  
**Division nature en ville et jardins collectifs**  
**48 avenue Clot Bey**  
**13008 Marseille**  
**Tel : 04 91 55 25 03**  
**[visavert@mairie-marseille.fr](mailto:visavert@mairie-marseille.fr)**